



Les différents types de violences, savoir les identifier – page 1/3



Il y a une seule violence !

Il y a au moins 4 catégories de violence :

- Les violences psychologiques
- Les violences sexuelles
- Les violences physiques
- Les mauvais comportements

Qu'est-ce qu'une violence ?

Pour le dictionnaire Larousse, la violence renvoie au « caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit des effets avec une force intense, brutale et souvent destructrice ». Plus précisément, la violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique. Les menaces de violence sont également sanctionnées.

Pourquoi agir contre les violences dans le sport en général ?

Code médical du Mouvement olympique (version datée de 2016) : L'Article 1.1.1. Déclare que « Les athlètes devraient disposer des mêmes droits fondamentaux que tous les patients dans leurs relations avec les médecins et les autres personnels soignants, en particulier le droit :

- a. au respect de leur dignité humaine ;
- b. au respect de leur intégrité physique et mentale ;
- c. à la protection de leur santé et à leur sécurité ;
- d. à l'autodétermination ;
- e. au respect de leur sphère privée et de la confidentialité.»

Déclaration de consensus du CIO : harcèlement et abus dans le sport (2016). « Le harcèlement et les abus peuvent nuire à la performance des athlètes, être associés au dopage, accroître leur volonté de tricher, entraîner le décrochage de l'athlète, saper la confiance placée dans l'administration sportive, et occasionner des maladies psychosomatiques, des troubles de l'alimentation, l'anxiété, la dépression, la toxicomanie, l'automutilation, et même le suicide »

Conformément à l'article L. 131-8 du code du sport, il est imposé aux fédérations sportives de disposer d'un règlement disciplinaire. C'est par ce biais que les fédérations sportives exercent un pouvoir contraignant sur les sportifs.

On peut donc classer les violences en 4 catégories

Les violences psychologiques

- **Harcèlement moral**
Fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.
On note donc que ce qui caractérise le harcèlement, c'est la répétition et les conséquences sur la victime. De fait, la nature de l'action de harcèlement est assez large pour englober harcèlement moral et cyber harcèlement, qui sont donc punissables au titre du même article (le harcèlement est un délit).

- **Cyber harcèlement**
Harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...). Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums...Le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social).



Renseignements :

Administratif

6300000@ffhandball.net

Commission concernée :

Lauriane GROS

6300000.ref-integrite@ffhandball.net

Tél : 06 71 05 82 51

Communication : Laetitia FIORI

6300000.lfiori@ffhandball.net



Les différents types de violences, savoir les identifier – page 2/3



« 655 personnes sont mises en cause dans 610 affaires de violences au 31 décembre 2021

89% des faits dénoncés concernent des violences sexuelles et 188 victimes au moins (40%) avaient moins de 15 ans au moment des faits. »

État des lieux de l'activité de la cellule chargée de traiter les signalements de violences au ministère chargé des Sports



Harcèlement moral, peines encourues :

- 2 ans de prison et 30 000 € d'amende
- 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (si commis sur conjoint et ITT < ou = à huit jours)
- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende (ITT > huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté)
- 10 ans de prison et à 150 000 € d'amende (si la victime s'est suicidé ou a tenté de le faire)

Les violences sexuelles

- Harcèlement sexuel

Fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos, des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante

- Agression sexuelle

Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements. Pour qu'il y ait agression sexuelle, il faut qu'il y ait eu un contact physique entre la victime et l'auteur des faits. Il peut aussi avoir agression sexuelle commise par surprise si l'auteur agit alors que la victime ne s'y attend pas. Par exemple, dans la foule au sein des transports publics.

- Viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

- Inceste

Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par : un ascendant / un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce / le conjoint, le concubin d'une des personnes susmentionnées s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

- Exhibition sexuelle

Fait d'imposer ses parties sexuelles à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible au regard du public.

- Voyeurisme

Fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

- Sextorsion

Inciter un mineur à transmettre ou à diffuser des images ou vidéos dans lesquels il effectue des actes pornographiques.

- Pédophilie

En droit français, le terme de « pédophilie » n'apparaît pas dans les codes ni règlements du droit et de la justice : les termes utilisés pour décrire l'infraction de relation sexuelle entre un majeur et un enfant sont « atteinte sexuelle sur mineur », « agression sexuelle » ou « viol ». Il existe aussi des infractions de « corruption de mineur » pour l'incitation de mineur à des actes sexuels. En dessous de l'âge de la majorité sexuelle l'infraction est automatique. Au-dessus de 15 ans et en dessous de 18 ans, le juge décide si le mineur est en mesure de donner son consentement. Il existe depuis 2021 un seuil de non-consentement pour tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital intervenant entre un mineur âgé de moins de 15 ans et un majeur, dès lors que ceux-ci ont au moins 5 ans d'écart.

- Revenge porn

Atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée par transmission de propos tenus en privé ou par captation et diffusion d'image, plus spécifiquement portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé. Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même. La loi punit l'infraction de « Revenge Porn » indépendamment du point de savoir si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo ou des images. Le seul fait que la diffusion, notamment sur le réseau Internet, ait lieu sans le consentement de la personne suffit.

- Utilisation / diffusion d'image pornographiques d'un mineur

Fait de consulter, d'acquérir ou de détenir l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.

Fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit.



Les différents types de violences, savoir les identifier – page 3/3



Bizutage, peines encourues :

- 6 mois de prison et de 7 500 euros d'amende. Les peines doublées si l'infraction est commise sur une personne particulièrement vulnérable

Insulte, peines encourues :

Injure publique : 12 000€ d'amende

Injure non publique : contravention de 38€

Injure raciste, sexiste, homophobe, handiphobe publique : 1 an de prison et 45000€ d'amende

Injure raciste, sexiste, homophobe, handiphobe non publique : contravention de 1 500€

Les violences physiques

- **Bizutage**
Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, [...] fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.

- **Agression**
Les coups et blessures volontaires sont les violences infligées de manière intentionnelle à une victime. C'est-à-dire que l'auteur a délibérément cherché à blesser sa victime, même si l'acte n'était pas prémédité.

- **Bagarre**
Idem

- **Hooliganisme**
Comportement de hooligan, c'est-à-dire d'un individu qui se livre à des actes de violence et de vandalisme lors des compétitions sportives.

- **Discrimination**
Fait de défavoriser une personne sur la base d'une caractéristique qui lui est attribuée et constitue donc une atteinte au principe d'égalité (sexe, couleur de peau...). Elle peut être directe (pratiquée à l'égard d'une personne par rapport à une autre) ou indirecte, lorsque qu'une mesure d'apparence neutre entraîne – ou risque d'entraîner – un désavantage particulier pour une ou plusieurs personnes sur la base d'un critère prohibé par la loi. Remarque : un comportement raciste ne constitue pas nécessairement une discrimination. Ainsi, les différences de traitement opérées dans la sphère de la vie privée (relations amicales, familiales ou personnelles), ne relèvent pas de la discrimination juridiquement parlant. Ces comportements sont néanmoins interdits par la loi et obéissent à d'autres sanctions pénales

Les mauvais comportements

- **Incivilité**
La notion d'incivilité n'est pas fixée juridiquement. Elle peut être caractérisée comme le fait de ne pas respecter les règles de vie en société, ainsi que les droits et la dignité d'autrui. Dans le domaine sportif, on retiendra les crachats, les propos déplacés, le port d'une tenue vestimentaire déplacée, le manque de politesse, le vandalisme, le refus de serrer la main à quelqu'un. Certaines incivilités peuvent relever d'une sanction pénale, mais même dans le cas contraire, elles peuvent générer des tensions et être des préalables à des situations d'autres violences et de harcèlement. Dans tous les cas elles portent atteinte au vivre ensemble. Au niveau disciplinaire : la responsabilité d'un licencié peut être mise en cause dès lors que le règlement de la fédération le prévoit.

- **Insulte**
Une injure est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser

Tableaux complets des sanctions encourues

À retrouver sur la page internet dédiée [ICI](#) ou en scannant le QR Code



Pour toute demande ou signalement vous pouvez contacter :

Par courriel : 6300000.ref-integrite@ffhandball.net

Par téléphone, au : 06 71 05 82 51